

**ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE DU SUD KIVU : ARGUMENTAIRE EN FAVEUR DU REJET ET/OU RETRAIT DU PROJET DE LOI SUR LES ASBL ET DE LA PROPOSITION DE LOI SUR LES DDH**

<b>1. Projet de Loi sur les asbl et les établissements d'utilité publique</b>			
Proposition de Loi modifiant et complétant la Loi 004/2001 du 04 juillet 2001 sur les asbl et les établissements d'utilité publique (déposée par le gouvernement à l'Assemblée Nationale)	La Loi 004/2001 du 04 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux asbl et aux établissements d'utilité publique (Loi en vigueur)	Argumentaire	Amendements des OSC
<p><b>Article 2 : L'association sans but lucratif est de par sa nature et son objet soit :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une association à caractère culturel, social, éducatif, économique, <b>environnemental, sanitaire, sportif ou de loisirs</b> ;</li> <li>2. Une organisation non gouvernementale ONG en sigle</li> <li>3. Une association professionnelle</li> </ol> <p><b>« Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite contraire à la constitution, aux lois et aux bonnes mœurs ainsi que celle qui aurait pour buts ou qui poserait des actes qui portent atteinte à l'intégrité du Territoire national, à la forme <u>Républicaine du Gouvernement</u>, ou qui serait de nature à compromettre la sécurité et l'ordre publics, à provoquer la haine entre groupes ethniques, à occasionner des troubles politiques, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, à inciter les citoyennes à enfreindre les lois, à porter atteinte à l'unité nationale ou à l'intégrité du Territoire national ou à nuire à l'intérêt général du pays, est nulle de plein droit. En cas de nullité prévue à l'alinéa précédent, la dissolution de l'association est prononcée par arrêté du ministre de la Justice qui peut ordonner la confiscation ou la destruction des biens ayant servi aux activités de l'association. »</b></p>	<p><b>Article 2 :</b> L'Association sans but lucratif est de par sa nature et son objet soit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une association à caractère culturel, social ou éducatif ou économique</li> <li>2. Une organisation non gouvernementale ONG, en sigle</li> <li>3. Une association professionnelle.</li> </ol>	<p>Il contient des concepts qui entretiennent le flou (cf les concepts soulignés). Il ressort de cet article que les actions des asbl pourront dorénavant être interprétées à tort ou à raison par les autorités concernées. Par exemple, les débats citoyens, les actions citoyennes comme la liberté de manifester, la désobéissance civile, les villes mortes ...</p>	<p>Cet alinéa est à élaguer.</p>
<p>Art 3 : La personnalité juridique est accordée par le ministre de la</p>	<p>La personnalité juridique est accordée par le Ministre de la Justice après avis</p>	<p>Les articles 3 et 5 sont régressifs et liberticides.</p>	<p>Les articles 3 et 5 sont à élaguer</p>

Justice après <b>avis technique</b> du ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé.	favorable du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé.	L'article 5 de la loi de 2001 était un droit acquis car ce dernier ne peut être abrogé ou dérogé par des nouvelles lois consacrant les droits humains. Il s'agit d'une violation flagrante des droits acquis et des garanties conformément au principe du stand-still (non régression) que promeuvent les droits humains.	Garder simplement la disposition de la formulation de la Loi 004/2001 du 20 juillet sur les asbl.
<p>Article 5: <b>L'avis technique du ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activité visé est communiqué avec les pièces du dossier dans le mois, par le ministre concerné au ministre de la justice pour examen approfondi</b></p> <p><b>En attendant l'obtention de la personnalité juridique, l'association sans but lucratif requérante n'est pas autorisée à exercer ses activités. L'avis technique a une validité de 3 mois. En cas de silence gardé par le ministre de la Justice dans les 3 mois, à dater de la signature 'dudit avis technique, la demande de la personnalité juridique est sensée avoir été rejetée.</b></p> <p><b>En ce qui concerne les associations sans but lucratif enregistrées en province, l'avis technique est accordé par le Gouverneur de province. Ce dernier est tenu de transmettre dans les mois, le dossier complet de l'association sans but lucratif requérante au Ministre de la Justice.</b></p>	<p>En attendant l'obtention de la personnalité juridique, l'avis favorable du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé vaut autorisation provisoire de fonctionnement.</p> <p>En ce qui concerne les associations sans but lucratif enregistrées en province, l'autorisation provisoire est accordée par le gouverneur de province.</p> <p>L'autorisation provisoire a une validité de six mois ; passer ce délai, la personnalité juridique est sensée être octroyée. Dans ce cas, le Ministre de la Justice est tenu de délivrer l'arrêté portant octroi de la personnalité juridique dans le mois qui suit.</p>		
Article 63 : <b>La personnalité juridique est accordée par arrêté du Ministre de la Justice après avis technique du ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé. Passé un délai de trois mois à dater de l'avis technique, la personnalité juridique n'est pas censée avoir été accordée.</b>	La personnalité juridique est octroyée par arrêté du Ministre de la Justice après avis favorable du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé dans les douze mois à dater de l'autorisation provisoire. Passé ce délai, l'établissement concerné peut ester en justice ou poser tout autre acte au même titre que celui doté de la personnalité juridique. Sauf volonté contraire du fondateur, les droits de l'établissement d'utilité publique naissent le jour de l'obtention de l'autorisation provisoire.	Dans le sens des commentaires de l'article 5 ci-haut, il revient de dire que les organisations à naître sont découragées dès lors qu'elles n'ont aucune garantie de recevoir un avis favorable exprès du ministre de la justice pour l'octroi de la personnalité juridique, d'autant plus que même si l'autorisation aurait été accordée expressément comme le veut l'art 5 de ce projet, rien ne motiverait le ministre de la justice de se concentrer dans un délai aussi bref aux actes des associations naissantes.	Garder simplement la disposition de l'article 63 de la Loi 004/2001 du 20 juillet sur les asbl
Article 64 : <b>Les statuts d'un établissement d'utilité publique, les nominations ou révocations des personnes chargées de</b>	Les statuts d'un établissement d'utilité publique ne peuvent être modifiés que	Le ministre de la justice s'arroge beaucoup plus des droits qu'il ne devait en s'ingérant	Garder simplement

<p><i>L'Administration ou la Direction ne peuvent être modifiés que par la majorité absolue des administrateurs. Le Ministre de la Justice prend acte desdites modifications et nomination après avis technique du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé.</i></p>	<p>par la majorité des administrateurs et approuvés par le Ministre de la Justice, après avis favorable du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé. Passé un délai de six mois à compter de la date du dépôt, les modifications sont réputées approuvées.</p>	<p>dans la gestion quotidienne des asbl violant ainsi leur indépendance pour réduire sensiblement l'espace associatif, il oublie que les OSC ont joué et continu de jouer un rôle important comme des institutions d'appui à l'Etat</p>	<p>la disposition de l'article 64 de la Loi 004/2001 du 20 juillet sur les asbl</p>
<p><b>Article 15 bis : Sous peine de nullité, l'association sans but lucratif est tenue de déclarer par écrit au Ministre de la Justice, avec copie au Ministre des Finances, dans les 8 jours à dater de la réception, l'origine de tout fonds d'une valeur d'au moins l'équivalent en francs congolais de cinq mille dollars américains. En cas de nullité prévue à l'alinéa précédent, la dissolution de l'association est prononcée par le Ministre de la Justice qui peut ordonner la confiscation des fonds non déclarés.</b></p>		<p>Cet article devrait prévoir la décentralisation de cet aspect et confier pour tous le moins cette compétence aux ministères provinciaux. Les sanctions prévues pour la non déclaration des fonds est trop sévère et frustrerait plus d'une organisation. Si le souci était seulement de lutter contre le blanchiment d'argent comme le dit l'exposé des motifs du projet, on devrait alors prévoir la confiscation des fonds non déclarés pour pousser les organisations à se conformer à la législation en vigueur.</p> <p>Enfin le délai de 8 jours est trop court si on s'en tenait à la distance et accessibilité de tous les coins et recoins du pays.</p>	<p>Article à élaguer</p>
<p><b>Article 30 bis : Il est interdit aux associations étrangères d'exercer une <u>activité politique</u>. Sous peine d'interdiction d'exercer leurs activités en République Démocratique du Congo, les associations étrangères ne peuvent solliciter, recevoir, accepter ou agréer des dons, présents, subsides, "offres, promesses ou tous autres moyens d'un pays étranger, qu'après avoir préalablement informé le Premier Ministre.</b></p>		<p>Parlant d'activité politique le législateur entretient un flou indescriptible qui pourrait semer de confusion dans le futur. Ainsi la loi devrait définir clairement c'est qu'elle entend par une activité politique. N'importe quelle activité pourrait être interprétée de politique selon les humeurs des politiciens suivant cet article. Ex : Les sensibilisations électorales, les revendications, les débats citoyens auxquels participent la plupart des asbl.</p>	<p>Article à élaguer</p>
<p><b>Article 30 ter: Aucune association étrangère ne peut avoir des établissements en République Démocratique du Congo qu'en</b></p>		<p>L'Etat ne subventionne pas les asbl comme le prévoit la législation. Restreindre</p>	<p>Article à élaguer</p>

<p><i>vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces établissements. L'autorisation prévue à l'article 30 et à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus peut être accordée à titre temporaire et soumise à un renouvellement période ou à titre définitif. Elle peut être subordonnée à l'observation des certaines conditions. Elle peut être retirée à tout moment par décret.</i></p>		<p>l'implantation des organisations étrangères qui accompagnent les organisations de la société civile (OSC) serait synonyme de les étouffer dans leur rôle d'appui aux communautés et de contre poids face aux décisions politiques, aux lois, aux programmes .... qui violent les intérêts de la population.</p>	
<b>2. Proposition de Loi portant protection des DDH</b>			
La version adoptée par la commission PAJ de l'Assemblée Nationale	Proposition adoptée par le Sénat	Argumentaire	Amendement des OSC
<p><i>Titre : Proposition de Loi portant régime de l'activité de défenseur des droits humains »</i></p>	<p><i>Titre : Proposition de Loi relative à la protection et la responsabilité du défenseur des droits Humains</i></p>	<p>Le texte de l'Assemblée Nationale vise à réglementer les activités des défenseurs des droits Humains (DDH), les assimilant à celles des associations sans but lucratif (asbl), alors que la Loi 004/2001 du 20 juillet 2001 comporte des dispositions générales applicables aux asbl et aux établissements d'utilité publique en RDC, a déjà suffisamment fixé les modalités de constitution et de fonctionnement des asbl</p>	<p>Garder la version votée au Sénat</p>
<p>Cette proposition pose des conditions ci-après pour la constitution d'une association : Etre de nationalité congolaise ; Etre âgé de 25 ans au moins ; Etre titulaire d'un diplôme d'Etat au moins ; Avoir suivi une formation sur les droits humains dispensée par la CNDH ; fournir un Certificat de nationalité et de casier judiciaire (qui ne sont délivrés qu'à Kinshasa), prêter serment et demander une carte de DDH etc.</p>		<p>Ceci va à l'encontre des normes internationales qui établissent clairement que toute personne – de façon individuelle ou en association – peut défendre et promouvoir les droits humains ; en outre, cela peut se faire en tant qu'activité professionnelle, volontaire et/ou non professionnelle.</p>	<p>Garder la version votée au Sénat</p>